PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Décision de déchéance des droits du propriétaire du navire BENJAMIN JONATHAN (LR 408635)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code des transports, notamment les articles L5141-3 et suivants relatifs à la déchéance des droits du propriétaire dans le cas de navires abandonnés ;

Vu la demande de l'autorité portuaire de mettre en place la procédure de déchéance des droits du propriétaire prévue par les articles L5141-3 et suivants du code des transports ;

Vu la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire BENJAMIN JONATHAN établie par le Préfet de la Charente-Maritime le 6 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer et l'arrêté de subdélégation du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le navire BENJAMIN JONATHAN est immobilisé à l'état d'abandon dans le port de plaisance de La Rochelle et en occupe illégalement un emplacement ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

Considérant que le navire BENJAMIN JONATHAN se trouve dans un état d'abandon prolongé, car il est notoire qu'il n'y a plus d'équipage à son bord et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre au sens de l'article L5141-2 du code des transports depuis le mois d'octobre 2016 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité administrative compétente ;

décide

Article 1 **M. Jean-François BRICOUT et Mme Laëtitia BRICOUT,** dont l'adresse figurant au fichier des immatriculations des navires est 117 rue des Gonthières – 17140 Lagord – sont déchus de leurs droits de propriété sur le navire décrit ci-dessous :

Nom du navire: BENJAMIN JONATHAN
Pavillon : français
Immatriculation : LR 408635
Type : navire de plaisance à moteur, monocoque polyester, modèle SIR 530
Motorisation : moteur hors bord MERCURY
Longueur : 5,25 mètres
Couleur : bleu et blanc

Article 2 A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le navire BENJAMIN JONATHAN immatriculé LR 408635 sera vendu par l'autorité portuaire à l'origine de la demande ou cédé pour démantèlement.

Article 3 La Régie du port de plaisance de La Rochelle est chargée de notifier la présente décision.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS80541, 86020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (https://citoyens.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le Maire de la ville de La Rochelle sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

La Rochelle, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer

Alain PRIOL

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

**Décision de déchéance des droits du propriétaire du navire BUCEPHALE
(LR 317037)**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code des transports, notamment les articles L5141-3 et suivants relatifs à la déchéance des droits du propriétaire dans le cas de navires abandonnés ;

Vu la demande de l'autorité portuaire de mettre en place la procédure de déchéance des droits du propriétaire prévue par les articles L5141-3 et suivants du code des transports ;

Vu la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire BUCEPHALE établie par le Préfet de la Charente-Maritime le 6 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer et l'arrêté de subdélégation du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le navire BUCEPHALE est immobilisé à l'état d'abandon dans le port de plaisance de La Rochelle et en occupe illégalement un emplacement ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

Considérant que le navire BUCEPHALE se trouve dans un état d'abandon prolongé, car il est notoire qu'il n'y a plus d'équipage à son bord et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre au sens de l'article L5141-2 du code des transports depuis le mois d'avril 2017 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité administrative compétente ;

décide

Article 1 **M. Anthony SAVES,** dont la dernière adresse connue est 5 quai Maubec appt 1 – 17000 La Rochelle – est déchu de ses droits de propriété sur le navire décrit ci-dessous :

Nom du navire: BUCEPHALE
Pavillon : français
Immatriculation : LR 317037
Type : navire de plaisance à voile, monocoque polyester, modèle MIDJET 580
Motorisation :
Longueur : 5,8 mètres
Couleur : noir et blanc

Article 2 A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le navire BUCEPHALE immatriculé LR 317037 sera vendu par l'autorité portuaire à l'origine de la demande ou cédé pour démantèlement.

Article 3 La Régie du port de plaisance de La Rochelle est chargée de notifier la présente décision.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS80541, 86020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (https://citoyens.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le Maire de la ville de La Rochelle sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

La Rochelle, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer

Alain PRIOL

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Décision de déchéance des droits du propriétaire du navire SANTOSH
(SSR 153179)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code des transports, notamment les articles L5141-3 et suivants relatifs à la déchéance des droits du propriétaire dans le cas de navires abandonnés ;

Vu la demande de l'autorité portuaire de mettre en place la procédure de déchéance des droits du propriétaire prévue par les articles L5141-3 et suivants du code des transports ;

Vu le certificat d'enregistrement du navire SANTOSH au register of british ships part III établi le 17 décembre 2012 au nom de M. Anthony ROUS de nationalité britannique ;

Vu la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SANTOSH établie par le Préfet de la Charente-Maritime le 6 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer et l'arrêté de subdélégation du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le navire SANTOSH est immobilisé à l'état d'abandon dans le port de plaisance de La Rochelle et en occupe illégalement un emplacement ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

Considérant que le navire SANTOSH se trouve dans un état d'abandon prolongé, car il est notoire qu'il n'y a plus d'équipage à son bord et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre au sens de l'article L5141-2 du code des transports depuis le mois de décembre 2017 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité administrative compétente ;

décide

Article 1 **M. Anthony ROUS,** dont la dernière adresse connue est 85 Downs Road – Hackney – E58DS London (Royaume Uni), est déchu de ses droits de propriété sur le navire décrit ci-dessous :

Nom du navire: SANTOSH
Pavillon : britannique
Immatriculation : SSR153179 (register of british ships part III)
Type : navire de plaisance à voile modèle OPEN 60
Motorisation :
Longueur : 17,90 mètres
Couleur : jaune et blanc

Article 2 A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le navire SANTOSH sera vendu par l'autorité portuaire à l'origine de la demande ou cédé pour démantèlement.

Article 3 La Régie du port de plaisance de La Rochelle est chargée de notifier la présente décision.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS80541, 86020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (https://citoyens.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le Maire de la ville de La Rochelle sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

La Rochelle, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer

Alain PRIOL

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Décision de déchéance des droits du propriétaire du navire LE NANOU
(LR 193386)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code des transports, notamment les articles L5141-3 et suivants relatifs à la déchéance des droits du propriétaire dans le cas de navires abandonnés ;

Vu la demande de l'autorité portuaire de mettre en place la procédure de déchéance des droits du propriétaire prévue par les articles L5141-3 et suivants du code des transports ;

Vu la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire LE NANOU établie par le Préfet de la Charente-Maritime le 6 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer et l'arrêté de subdélégation du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le navire LE NANOU est immobilisé à l'état d'abandon dans le port de plaisance de La Rochelle et en occupe illégalement un emplacement ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

Considérant que le navire LE NANOU se trouve dans un état d'abandon prolongé, car il est notoire qu'il n'y a plus d'équipage à son bord et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre au sens de l'article L5141-2 du code des transports depuis le mois de septembre 2018 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité administrative compétente ;

décide

Article 1 **M. David AUFFRET,** dont l'adresse figurant au fichier des immatriculations des navires est 16 avenue de Paris - 17000 La Rochelle - est déchu de ses droits de propriété sur le navire décrit ci-dessous :

Nom du navire: LE NANOU
Pavillon : français
Immatriculation : LR 193386
Type : navire de plaisance à voile, monocoque polyester
Motorisation :
Longueur : 7,1 mètres
Couleur : blanc

Article 2 A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le navire LE NANOU immatriculé LR 193386 sera vendu par l'autorité portuaire à l'origine de la demande ou cédé pour démantèlement.

Article 3 La Régie du port de plaisance de La Rochelle est chargée de notifier la présente décision.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS80541, 86020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (https://citoyens.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le Maire de la ville de La Rochelle sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

La Rochelle, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer

Alain PRIOL

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Décision de déchéance des droits du propriétaire du navire TAO (TL D58999)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code des transports, notamment les articles L5141-3 et suivants relatifs à la déchéance des droits du propriétaire dans le cas de navires abandonnés ;

Vu la demande de l'autorité portuaire de mettre en place la procédure de déchéance des droits du propriétaire prévue par les articles L5141-3 et suivants du code des transports ;

Vu la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire TAO établie par le Préfet de la Charente-Maritime le 7 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer et l'arrêté de subdélégation du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le navire TAO est immobilisé à l'état d'abandon dans le port de plaisance de La Rochelle et en occupe illégalement un emplacement ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

Considérant que le navire TAO se trouve dans un état d'abandon prolongé, car il est notoire qu'il n'y a plus d'équipage à son bord et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre au sens de l'article L5141-2 du code des transports depuis le mois de novembre 2018 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité administrative compétente ;

décide

Article 1 **M. Guillaume MARCHE** est déchu de ses droits de propriété sur le navire décrit ci-dessous :

Nom du navire: TAO
Pavillon : français
Immatriculation : TL D58999
Type : navire de plaisance à voile, monocoque habitable contre-plaqué
Motorisation :
Longueur : 5,5 mètres
Couleur : blanc

Article 2 A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le navire TAO immatriculé TL D58999 sera vendu par l'autorité portuaire à l'origine de la demande ou cédé pour démantèlement.

Article 3 La Régie du port de plaisance de La Rochelle est chargée de notifier la présente décision.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS80541, 86020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (https://citoyens.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le Maire de la ville de La Rochelle sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

La Rochelle, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer

Alain PRIOL

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Décision de déchéance des droits du propriétaire du navire NOUN (LR 358853)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code des transports, notamment les articles L5141-3 et suivants relatifs à la déchéance des droits du propriétaire dans le cas de navires abandonnés ;

Vu la demande de l'autorité portuaire de mettre en place la procédure de déchéance des droits du propriétaire prévue par les articles L5141-3 et suivants du code des transports ;

Vu la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire NOUN établie par le Préfet de la Charente-Maritime le 6 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer et l'arrêté de subdélégation du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le navire NOUN est immobilisé à l'état d'abandon dans le port de plaisance de La Rochelle et en occupe illégalement un emplacement ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

Considérant que le navire NOUN se trouve dans un état d'abandon prolongé, car il est notoire qu'il n'y a plus d'équipage à son bord et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre au sens de l'article L5141-2 du code des transports depuis le mois de février 2019 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité administrative compétente ;

décide

Article 1 **M. Eric ANGIBEAU,** demeurant 34 rue de Chateaudun - 33000 Bordeaux – est déchu de ses droits de propriété sur le navire décrit ci-dessous :

Nom du navire: NOUN
Pavillon : français
Immatriculation : LR 358853
Type : navire de plaisance à voile, monocoque en polyester
Motorisation :
Longueur : 7,27 mètres
Couleur : blanc

Article 2 A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le navire NOUN immatriculé LR 358853 sera vendu par l'autorité portuaire à l'origine de la demande ou cédé pour démantèlement.

Article 3 La Régie du port de plaisance de La Rochelle est chargée de notifier la présente décision.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS80541, 86020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (https://citoyens.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le Maire de la ville de La Rochelle sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

La Rochelle, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer

Alain PRIOL

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Décision de déchéance des droits du propriétaire du navire POUPOUNE

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le code des transports, notamment les articles L5141-3 et suivants relatifs à la déchéance des droits du propriétaire dans le cas de navires abandonnés ;

Vu la demande de l'autorité portuaire de mettre en place la procédure de déchéance des droits du propriétaire prévue par les articles L5141-3 et suivants du code des transports ;

Vu la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire POUPOUNE établie par le Préfet de la Charente-Maritime le 6 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la mer et l'arrêté de subdélégation du 12 novembre 2020 ;

Considérant que le navire POUPOUNE est immobilisé à l'état d'abandon dans le port de plaisance de La Rochelle et en occupe illégalement un emplacement ;

Considérant la gêne occasionnée pour les activités portuaires;

Considérant que les démarches effectuées en direction du propriétaire du navire visant à faire cesser l'état d'abandon dudit navire sont restées sans effet ;

Considérant que le navire POUPOUNE se trouve dans un état d'abandon prolongé, car il est notoire qu'il n'y a plus d'équipage à son bord et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre au sens de l'article L5141-2 du code des transports depuis le mois de janvier 2020 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée après qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon a été adressée au propriétaire du navire par l'autorité administrative compétente ;

décide

Article 1 Le propriétaire du navire décrit ci-dessous (inconnu au fichier des immatriculations des navires) est déchu de ses droits de propriété sur le navire décrit ci-dessous :

Nom du navire: POUPOUNE
Pavillon : NC
Immatriculation : NC
Type : navire de plaisance à moteur type vedette
Motorisation : moteur HB Evinrude 90 ch
Longueur : NC
Couleur : bleu et blanc

Article 2 A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le navire POUPOUNE sera vendu par l'autorité portuaire à l'origine de la demande ou cédé pour démantèlement.

Article 3 La Régie du port de plaisance de La Rochelle est chargée de notifier la présente décision.

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 15 rue de Blossac, CS80541, 86020 Poitiers cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application telerecours (https://citoyens.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le Maire de la ville de La Rochelle sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

La Rochelle, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer

Alain PRIOL